

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE N°530/443 DU 07/4/2009 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N 1/32 DU 13 NOVEMBRE 2008 SUR L'ASILE ET LA PROTECTION DES REFUGIES AU BURUNDI ET PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES ETRANGERS ET REFUGIES ET DU COMITE DE RECOURS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés, telle que ratifiée par lettre n° 049/1403 du 19 juillet 1963,

Vu le Décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Décret-loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,

Vu la Loi n° 1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la Loi n° 1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi,

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

ORDONNE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1.

Les dispositions de la présente ordonnance fixent les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER) et du Comité de Recours (CR).

CHAPITRE 2 : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES ETRANGERS ET REFUGIES.

Section I : Des missions

Article 2.

La CCER est chargée de :

- a) Assurer la protection physique, matérielle, juridique et administrative des demandeurs d'asile et des réfugiés et, en liaison avec les ministères concernés, veiller à l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de la Loi sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et de tout accord ou arrangement concernant la protection des réfugiés au Burundi ;
- b) Etudier et décider des demandes de statut de réfugié ainsi que de toute situation d'afflux de réfugiés ou de demandeurs d'asile, conformément aux normes et pratiques internationales en vigueur ;
- c) Etudier et décider des demandes de statut de réfugié dérivé,
- d) Superviser le travail de la Commission *ad hoc* mise en place par le Ministre en cas d'afflux massif de réfugiés ;
- e) Décider de la fin du statut de réfugié par cessation, annulation ou révocation
- f) Donner son avis préalablement à l'exécution de toute mesure d'expulsion ou de refoulement conformément à l'article 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article II alinéa 3 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

- g) Examiner les demandes de réinstallation au Burundi et, en cas de décision favorable, prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de dignité ;
- h) Etudier et proposer au Gouvernement toute mesure susceptible d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile au Burundi et rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés ;
- i) Subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire burundais sous la protection du Gouvernement en matière de, entre autres, la nourriture, le logement, la santé, l'éducation, étant entendu qu'il peut, pour ce faire, recourir à l'aide des organisations nationales et internationales s'intéressant aux problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile.

Section II : De la composition

Article 3.

La CCER est composée de neuf membres répartis comme suit :

- 1) un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions, Président;
- 2) un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, Vice-président,
- 3) un représentant du Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions, ou son suppléant,
- 4) un représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions, ou son suppléant,
- 5) un représentant du Ministère ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions, ou son suppléant ;
- 6) un représentant du Ministère ayant l'Education Nationale dans ses attributions, ou son suppléant ;
- 7) un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions, ou son suppléant ;
- 8) un représentant du Service National de Renseignement, ou son suppléant.

- 9) un représentant du Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, ou son suppléant,

En cas d'absence, le membre de la CCER est remplacé par son suppléant.

Article 4.

Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) assiste aux séances et délibérations de la Commission en qualité d'observateur.

Article 5.

Les membres de la CCER et leurs suppléants sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Article 6.

Le mandat d'un membre de la CCER peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par la CCER et par l'autorité de nomination.

Article 7.

Il est pourvu au remplacement des membres de la CCER au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance d'un membre avant la date normale de l'expiration du mandat, il est remplacé conformément à l'article 5 et le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Section III : De l'organisation

Article 8.

La CCER est placée sous la tutelle du ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 9.

La CCER dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA), Rapporteur Général de la CCER. L'ONPRA jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière. Il est dirigé par un Coordonnateur.

Le Coordonnateur de l'ONPRA ou son représentant auprès de la CCER donne un avis technique sur les dossiers et autres matières relevant de son mandat. Il est assisté de ses adjoints et du personnel de l'ONPRA.

Le Coordonnateur et ses adjoints sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 10.

Dans le cadre des procédures d'admission au statut de réfugié, l'ONPRA assure le secrétariat de la CCER et du CR. A ce titre, il est notamment chargé de :

- a) la réception et l'enregistrement des demandes d'asile ;
- b) l'étude, la préparation technique des dossiers de demande de statut de réfugié et de recours et la transmission de ses avis à la CCER ou au CR ;
- c) l'envoi des convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires de la CCER et du CR ;
- d) l'établissement du projet d'ordre du jour des réunions ;
- e) la formulation des avis et considérations à l'intention de la CCER et du CR sur les correspondances qui leur sont adressées ;
- f) la rédaction des décisions, des avis et procès-verbaux de la CCER et du CR ;
- g) la notification des décisions aux demandeurs d'asile, des avis et des considérations de la CCER et du CR à toute autorité et à toute personne intéressée ;
- h) la délivrance des documents attestant du statut de réfugié, ainsi que l'appui aux autorités, telles que définies par la loi, pour la délivrance des documents autorisant l'entrée et le séjour sur le territoire ;
- i) la tenue et la conservation des dossiers de la CCER et du CR ;
- j) l'établissement et la tenue d'une base de données sur les réfugiés et demandeurs d'asile ;
- k) l'information et les rapports périodiques sur les activités de l'ONPRA, de la CCER et du CR.

Article 11.

L'ONPRA assure aussi la gestion quotidienne de la politique de l'asile telle que mise en place par le Gouvernement. A ce titre, l'ONPRA accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) l'élaboration des programmes d'action en faveur des réfugiés ;
- b) la liaison avec l'UNHCR, les bailleurs de fonds et autres partenaires dans la gestion des réfugiés et demandeurs d'asile ;

- c) les interventions utiles et nécessaires au respect effectif des principes de protection internationale et des droits humains auprès des instances politiques, administratives, judiciaires, policières et militaires du pays ;
- d) la coordination des interventions en matière de protection et d'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile;
- e) la concertation avec les autorités habilitées pour l'adoption des mesures nécessaires au respect de l'Environnement, et le cas échéant, à sa réhabilitation ;
- f) l'administration et la sécurité des camps de réfugiés, ainsi que l'exécution des programmes d'action en faveur des réfugiés dans et hors des camps;
- g) l'orientation de la politique d'asile vers la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, telles que le rapatriement volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation, ainsi que leur organisation ;
- h) la consultation permanente avec l'UNHCR, notamment sur les nouvelles évolutions et orientations des principes généraux en matière de droit d'asile et de protection internationale.

Section IV : Du fonctionnement.

Article 12.

La CCER se réunit en séance chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou Vice-Président. Pour l'examen des dossiers de demande d'asile, la CCER se réunit en sous chambres de trois membres.

Article 13.

Les membres de la CCER sont individuellement convoqués par écrit trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 14.

La CCER ne délibère valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président de la CCER convoque une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent. La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres de la CCER présents.

Article 15.

Les membres de la CCER émettent leurs avis sur la base de dossiers de demande d'asile préparés par l'ONPRA et votent en toute indépendance. En cas de besoin, ils procèdent à l'audition du demandeur d'asile. Un avocat ou une personne de son choix, ni l'un ni l'autre n'étant en principe demandeur d'asile, peuvent assister le demandeur d'asile lors de l'audition.

Article 16.

La CCER prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Article 17.

Lorsque la CCER siège en sous chambres, ses décisions doivent être contresignées par le Président de la CCER, ou, en son absence, le Vice-président.

Article 18.

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée au réfugié par l'ONPRA.

Article 19.

La décision négative fait l'objet d'un acte de la CCER. Elle doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

Article 20.

La CCER peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. Elle peut aussi requérir le concours de tout service dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les analyses, les avis et les décisions de la CCER.

Article 21.

La CCER produit des rapports annuels d'activité qu'elle soumet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et à l'UNHCR.

Article 22.

Le Gouvernement met à la disposition de la CCER les moyens nécessaires à son fonctionnement. La CCER peut également recevoir des financements compatibles avec sa mission.

CHAPITRE 3 : DU COMITE DE RECOURS

Section I : Des missions

Article 23.

Le CR reçoit et examine les recours formulés par les demandeurs d'asile contre les décisions négatives de la CCER. Il évalue notamment s'il y a :

- a) des violations du droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ; et
- b) des erreurs de faits notamment leur établissement inexact ou incomplet, y compris l'apport de nouveaux éléments.

Article 24.

Le CR statue en dernier ressort. Il connaît aussi, en dernière instance, des avis rendus par la CCER concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion et de refoulement.

Section II : De la composition

Article 25.

Le CR est composée comme suit :

- a) un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions, Président;
- b) un représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions, Vice-président ;
- c) un représentant d'une association représentative de défense des droits humains.

Un représentant de l'UNHCR assiste aux séances et délibérations du CR en qualité d'observateur. Aucun membre de la CCER ne peut siéger en quelque qualité que ce soit au sein du CR.

Article 26.

Le CR siège en sous chambres d'un membre, sauf pour les cas complexes.

Article 27.

Les membres du CR sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Article 28.

Le secrétariat du CR est assuré par l'ONPRA qui réceptionne les recours, prépare les dossiers à soumettre au CR et fait le suivi des décisions.

Section III : Du fonctionnement**Article 29.**

Sous peine de forclusion, tout recours contre une décision négative de la CCER doit être formulé dans les vingt jours ouvrables à partir de la notification de la décision.

Article 30.

Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit un recours, ou son mandataire, en fait la demande avant la fin des délais de recours, pour cas de force majeure.

Article 31.

Le CR se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président.

Article 32.

Sauf cas de force majeure, le CR se prononce sur le recours sur la base du dossier dans un délai maximum d'un mois.

Article 33.

Lorsque le CR siège en sous chambre d'une personne, ses décisions doivent être contresignées par le Président, ou, en son absence, le Vice-président. Pour tout autre cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du CR est prépondérante.

Article 34.

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée par écrit au réfugié par l'ONPRA.

Article 35.

La décision négative doit être motivée et elle est notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 36.**

Pour toute autre question procédurale ou de fonctionnement, l'ONPRA, la CCER et le CR élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 37.

Le Président de La CCER et le Coordonnateur de l'ONPRA sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Article 38.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 39.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le...7.../...04./ 2009

Edouard NDUWIMANA

